



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 30 JANVIER 2023 OUVERTE À 19h30

L'an deux mille vingt-trois, le 30 janvier, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 24 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2023-008

Avenant n° 2 au contrat de concession de service public du crématorium de La Balme de Sillingy

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Yannick KAWA à Madame Elodie DONDIN

Madame Charlotte PASSETEMPS à Monsieur Michel PASSETEMPS

Madame Nolwen PORCEILLON à Madame Floriane ESCOLANO

Madame Olivia REBOULET à Madame Laetitia PERROQUIN

Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Jean-Claude PÉPIN

Secrétaire de séance :

Madame Elisabeth BOIVIN

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Pour mémoire, cet avenant portant modification de la délégation de service public (DSP) du crématorium de La Balme de Sillingy a été voté à deux reprises par le conseil municipal qui a finalement retiré ses délibérations, conformément aux demandes de la Préfecture faisant état de remarques de la chambre régionales des comptes (CRC), dans son rapport de 2018, qui n'avaient pas été traitées dans leur totalité.

La Commune avait pris note de ces demandes et suggéré de ne pas retarder les travaux sur le four n° 2 et l'entrée d'un nouvel investisseur dans le capital de la société avant de reprendre dans un second temps les remarques de la CRC. Cette position avait été contestée de sorte que l'avenant présenté aujourd'hui reprend successivement les points relatifs aux remarques de la CRC, l'entrée d'un nouvel investisseur au capital de la société et enfin la réalisation de nouveaux travaux justifiant l'allongement de la durée de la concession.

Aussi, concernant les remarques de la CRC, la Commune avait-elle d'ores et déjà intégré la majeure partie de ces points, notamment la tarification du service, les vacances, le comité de pilotage et la commission de contrôle des comptes de délégation, ainsi que la transmission du rapport et sa présentation au conseil municipal.

La CRC demandait également que soit clarifié le mode de calcul de la part variable de la redevance, puisque non assise sur la totalité du chiffre d'affaires contrairement à ce que prévoyait la concession de service public. Il convient de préciser que cette pratique n'étant pas prévue, la Commune se réfère désormais au contrat stricto sensu avec part variable bien assise sur la totalité du chiffre d'affaires. Par ailleurs, si une partie des travaux de mise en conformité n'a pas été exécutée comme prévue initialement, des travaux similaires ont toutefois été réalisés et pour un coût supérieur, à la charge du concessionnaire puisque de son fait, de sorte que l'équilibre du contrat doit être regardé comme respecté. Enfin, en ce qui concerne le périmètre du contrat, il convient de préciser par avenant que la DSP n'emporte pas exploitation de la partie funéraire mais permet à la société de mettre ce local à disposition afin d'y accueillir une activité funéraire, complémentaire de l'activité dédiée, tant pour le public, en termes de service, que pour la société en termes économiques.

En ce qui concerne l'arrivée d'un nouvel investisseur, il est proposé d'accepter l'entrée du groupe FERY au capital du concessionnaire, qui, en devenant majoritaire, apporterait ainsi des garanties financières, techniques et professionnelles favorables à la stabilité de la société concessionnaire et au service public délégué.

De plus, comme cela avait été évoqué par le passé, des travaux de mise en conformité, non prévus au contrat de concession, doivent être réalisés. En application des dispositions de l'article 7 dudit contrat, il est nécessaire de traiter ce point par avenant.

Le montant des travaux initiaux prévus aux annexes financières du contrat de concession, dont la durée est de 20 ans, s'élevait à 1 400 000 €. Le coût du nouvel investissement étant quant à lui évalué à 367 270 € H.T, soit 26 % du montant des travaux prévus par la concession initiale. Il représente également plus de 6 années de la part fixe de redevance (55 000 €) due par le concessionnaire à la Commune.

Dès lors, en opportunité, il est proposé d'acter l'accroissement de 5 années de la durée de la concession, soit 25 % de la durée initiale, correspondant à un amortissement de ces investissements, dans le respect de l'équilibre financier du contrat de concession sans le modifier substantiellement.

Enfin, il apparaît que les tarifs d'origine, tout comme la formule d'indexation sont désuets, de sorte qu'il convient, par voie d'avenant, de préciser une nouvelle formule d'indexation et de déterminer la base applicable ; soit les tarifs de 2023.



Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment l'article 133 ;

VU la délibération n° 2021-098 du 25 octobre 2021 portant annulation de l'avenant du crématorium ;

VU la délibération n° 2022-007 du 7 février 2022 portant annulation de l'avenant du crématorium ;

VU le contrat de concession du 17 décembre 2009 modifié ;

VU le rapport de la chambre régionale des comptes du 24 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission de délégation de service public du 12 octobre 2022 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve l'avenant n° 2 au contrat de concession de service public du crématorium de La Balme de Sillingy, figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 2 précité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Elisabeth BOIVIN

Délibération certifiée exécutoire compte tenu : De sa réception en Préfecture le 04/02/2023
De sa publication le 04/02/2023

Le Maire
Séverine MUGNIER



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 21/03/2023

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le



ID : 074-217400266-20230130-DEL_2023_008_MO-DE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Commune de LA BALME DE SILLINGY

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
EXTENSION ET EXPLOITATION DU CREMATORIUM**

AVENANT N° 2

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de LA BALME DE SILLINGY, sise à la Mairie, 13 Route de Choisy, 74330 LA BALME DE SILLINGY, représentée par son Maire, Mme Séverine MUGNIER, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 30 janvier 2023,

Ci-après dénommée la Commune,

D'UNE PART,

ET

La Société CREMATORIUM DE LA BALME, SAS au capital de 40 540 €, inscrite au RCS d'Annecy sous le n° 518 767 540 dont le siège social est 5 Chemin des Vignes, 74330 LA BALME DE SILLINGY, représentée par M Frédéric FERY, mandataire spécial, dûment habilité à cet effet,

Ci après dénommée la Société ou le Concessionnaire,

D'AUTRE PART

EXPOSE :

La Commune de LA BALME DE SILLINGY, ci-après dénommée "*la Commune*", a signé le 17 décembre 2009 avec la Société CREMATORIUM DE LA BALME un contrat de concession portant sur l'extension et l'exploitation du Crématorium.

L'article 8 du contrat de concession a fixé la prise d'effet du contrat de concession au 1er janvier 2010, pour une durée de 20 ans à compter de la réception des travaux d'extension du crématorium, intervenue au 30 juillet 2012 selon le procès-verbal contradictoire actant de la fin des travaux et de la conformité de l'ouvrage, soit jusqu'au 29 juillet 2032, comme l'a relevé la Chambre Régionale des Comptes (p34 de son rapport).

Eu égard aux enjeux économiques et à une demande en constante progression pour un équipement faisant partie du service public extérieur des pompes funèbres, la Commune de LA BALME DE SILLINGY a apporté en 2011 au Concessionnaire les garanties suffisantes au regard du financement des investissements pour la réalisation des travaux.

Un avenant n° 1 a été signé à cet effet entre les parties en 2011.

A la suite, les parties se sont rencontrées pour envisager un nouvel avenant, de nouvelles précisions s'avéraient nécessaires, soit en raison de remarques de la Chambre Régionales des Comptes que suite à des évolutions résultant de la pratique.

Sur le premier point, il convient de noter que la Commune a bien pris en considération les remarques de la CRC en date du 24 avril 2018, notamment en ce qui concerne la tarification du service, les vacations, les comités de pilotage et de contrôle de comptes ainsi que de la transmission du rapport et sa présentation au conseil municipal.

Il convient également de préciser qu'il est acquit que, conformément aux stipulations de l'article 44 du contrat de concession, l'assiette de calcul de la part variable de la redevance versée est bien fondée sur la totalité du chiffre d'affaires du concessionnaire au titre de l'exploitation du crématorium.

Par ailleurs, si la concession a initialement prévu des travaux sur divers espaces utilisés à titre funéraires, la Commune n'en a pas confié l'exploitation directe au délégataire. Ces espaces sont ainsi complémentaires à l'activité de crémation et, à ce titre, peuvent être mis à disposition par la société concessionnaire à une société tierce par contrat de sous location, ce point sera précisé dans le présent avenant.

Enfin, il n'est pas utile de revenir sur la filtration du four n°1, puisque si les travaux n'ont pas été réalisés selon les dispositions contractuelles initiales, ces travaux ont tout de même été fait

et pour un coût supérieur, du fait du délégataire, de sorte que l'équilibre du contrat initial doit être regardé comme respecté.

Sur le second point, les parties ont acté d'apporter des modifications à la délégation de service public, en raison de la modification du capital apportée et de la prise de contrôle de la Société concessionnaire par le Groupe FERY, il est nécessaire que la Commune accepte cette modification conformément à l'article 59 du contrat de concession :

« Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement significatif du Concessionnaire, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal ».

L'article 133 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) dispose par ailleurs que *« les contrats répondant à la définition des contrats de la commande publique énoncée à l'article L. 2 du Code de la commande publique pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 1^{er} avril 2016 peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions définies par le code de la commande publique ».*

Le contrat passé en 2009 est donc soumis à ces dispositions.

L'article L. 3135-1 du CCP dispose alors :

« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession ».

Plus avant, selon l'article R. 3135-6 du CCP,

« Le contrat de concession peut être modifié lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession, dans l'un des cas suivants :

- 1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option définie à l'article R. 3135-1 ;*
- 2° Dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial. Le nouveau concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence ».*

L'assemblée délibérante est donc nécessairement consultée pour la modification envisagée au titre des articles susvisés, notamment le 2° de l'article R. 3135-6 du CCP.

La Commune de LA BALME DE SILLINGY a apprécié les garanties financières, techniques et professionnelles présentées par la Société FERY et entend par le présent avenant autoriser la modification du capital de la Société concessionnaire par délibération du 30 janvier 2023.

Enfin, l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère imposait un délai de huit ans, soit jusqu'au 16 février 2018 pour la mise en conformité du crématorium.

Actuellement, un four, rénové, est en fonctionnement dès lors que l'activité du crématorium est inférieure à mille crémations annuelles. Ce four a été mis en conformité avec les normes avant la date limite fixée par l'arrêté, soit le 16 février 2018.

Si le second four devait être mis en fonctionnement en raison d'un accroissement d'activité, il devra également être mis en conformité avec l'arrêté du 28 janvier 2010, ce que la Société entend réaliser.

En raison des investissements obligatoires à la charge du concessionnaire, un avenant s'avère nécessaire entre les parties, lequel doit être apprécié au regard des dispositions des articles R. 3135-2 du Code de la commande publique relatives aux modifications apportées aux contrat de concession.

L'article R. 3135-2 du CCP dispose :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 3135-3, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la condition qu'un changement de concessionnaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences

d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ».

Par ailleurs, selon l'article R. 3135-3 du CCP,

« Lorsque le contrat de concession est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 3135-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du contrat de concession initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées dans le respect des dispositions du présent article, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications consécutives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence ».

Enfin, l'article R. 3135-7 du CCP précise en application de l'article L. 3135-1 (5°) précité :

Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 3135-1, une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;

3° Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;

4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6 ».

L'évolution de la réglementation au plan technique impose dès lors la passation du présent avenant en raison des conséquences de l'investissement de l'ordre de 370.000 € HT, et ce afin de respecter l'équilibre financier du délégataire, sachant que la mise aux normes, accompagnée d'une rénovation des fours, se fera en deux temps.

Cet avenant est passé en conformité avec les dispositions précitées.

L'avenant introduira également une nouvelle formule de revalorisation des tarifs, l'ancienne formule apparaissant désuète, précisera les tarifs applicables pour tenir compte de l'évolution

de la situation économique, ainsi que des prestations faites sur site et actera du montant de la redevance actuelle, en fonction de ce qui précède.

La commission de délégation de service public a donné son avis conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du CGCT.

L'article 7 du contrat de concession stipule ainsi :

« (...) Un avenant précisera les conséquences financières et techniques relatives aux travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs ».

Le Concessionnaire ayant l'obligation de réaliser les travaux précités dans les mois à venir, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er : L'article 1er de la convention de concession est précisé comme suit :

Si le contrat de concession comprend des locaux auparavant destinés aux chambres funéraires, au local consacré aux soins de conservation, au jardin cinéraire, aux parties du hall d'accueil et du parking réservés aux usagers de ces espaces, il n'emporte pas exploitation des activités relatives ; seul le foncier relatif est mis à disposition.

Les parties reconnaissent ainsi que les activités de pompes funèbres qui relèvent de l'article L. 2223-19 du CGCT sont exclues du périmètre de la DSP du crématorium, les locaux relatifs, auparavant utilisés pour ces activités, pouvant être affectés à toute activité prévue dans la délégation de service public ou mis à disposition par la Société concessionnaire à toute autre société dans le cadre d'un contrat de sous-location en conformité avec les stipulations des articles 4 et 5 du contrat de concession, pour une activité complémentaire.

Article 2 : Modification du capital de la Société CREMATORIUM DE LA BALME

La commune accepte expressément l'entrée de la Société FERY dans le capital de la Société concessionnaire à hauteur de 64,55%, devenant dès lors actionnaire majoritaire de la Société (**annexe 1**).

Article 3 : L'article 8 de la convention de concession est complété comme suit :

Article 8 — Durée de la concession. Prise d'effet

Le contrat est initialement conclu pour une durée de 20 années pleines d'exploitation à compter de la réception des travaux réalisés pour l'extension du crématorium, intervenue le 30 juillet 2012, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal contradictoire de réception transmis à la commune par le concessionnaire (**annexe 2**).

La durée de 20 ans commence dès lors à courir à compter du 30 juillet 2012.

La mise à la charge du concessionnaire de nouveaux investissements, sans participation financière de la commune, notamment sans modification de la redevance, nécessite d'allonger la durée de la concession, afin de permettre l'amortissement de cet investissement.

L'allongement de la durée de concession de 5 années à compter du 30 juillet 2032, correspond au volume du nouvel investissement et permet de lisser son amortissement sur la nouvelle durée de la convention restant à courir.

Le contrat de concession est prorogé de 5 années pleines d'exploitation en raison de la mise aux normes obligatoire des deux fours du crématorium en application de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

L'attestation de conformité du four n°1, en date du 4 juin 2018, est annexée au présent avenant (**annexe 3**).

Un procès-verbal contradictoire actant de la fin des travaux et de la conformité de la seconde unité de crémation sera finalisé entre les parties avant le 31 décembre 2023.

L'accroissement de 5 années de la durée de la concession, correspondant à un amortissement de ces investissements, permet de maintenir l'équilibre financier du contrat de concession, sans le modifier substantiellement, en conformité avec l'article 7 du contrat de concession et les dispositions des articles R. 3135-2 et suivants du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3135-3 du CCP, le montant de l'investissement est en effet inférieur à 50 % du montant du contrat de concession initial, estimé à 11,7 M€ HT.

Un compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat de concession restant à courir est joint en **annexe 4**.

Article 4 : L'article 9 de la convention de concession est complété comme suit :

Article 9 — Réalisation de l'ouvrage

Le Concessionnaire devra, à ses frais, faire réaliser les travaux de mise en conformité des équipements en fonctionnement avec les normes résultant de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Le devis technique est annexé au présent avenant (**annexe 5**).

Article 5 : L'article 10 de la convention de concession est complété comme suit :

Article 10 — Délais de réalisation de l'ouvrage

Le Concessionnaire doit commencer les travaux de mise aux normes de la seconde unité de crémation dans les meilleurs délais afin d'être terminés avant le 31 décembre 2023.

Les travaux de mise aux normes de la seconde unité de crémation devront débuter dans les meilleurs délais afin que le procès-verbal contradictoire actant de la fin des travaux et de la conformité de la seconde unité de crémation soit finalisé entre les parties avant le 31 décembre 2023.

Article 6 : Modification des tarifs de référence de l'article 40 de la convention de concession :

L'annexe 11 du contrat de concession initiale est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2023 par l'**annexe 6** du présent avenant.

Article 7 : L'article 42 de la convention de concession est complété comme suit :

Article 42 — indexation des tarifs

A partir du 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier de chaque année, les tarifs fixés à l'article 40 ci-dessus seront révisés annuellement par application de la formule suivante :

Formule :

Prix révisé = Prix zéro X coefficient.

Les tarifs proposés seront arrondis à l'euro supérieur.

Le coefficient variera en fonction de trois indices publiés par l'INSEE, soit l'indice des salaires mensuels de base hors secteur agricole (S), l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français (CPF35), et l'indice de chiffre d'affaires des services funéraires (ICA).

Le coefficient s'apprécie selon le calcul suivant :

$$C = 0,15 + 0,85 \times ((0,3 \times S_n/S_o) + (0,4 \times CPF35_n/CPF35_o) + (0,3 \times ICA_n/ICA_o))$$

Légende :

So = Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 T2/2017 - ID n° 010562695. Valeur de l'indice au T1/2021 soit 106,0.

Sn = Valeur de l'indice au T1 de l'année précédant l'année concernée.

CPF35o = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A21 D, CPF 35 – Electricité, gaz, vapeur et air conditionné - Base 2015 - ID n° 010534835. Valeur de l'indice au 01/2021 soit 112,80.

CPF35n = Valeur de l'indice en Janvier de l'année précédant l'année concernée.

ICAO = Indice de chiffre d'affaires - Services funéraires (NAF rév. 2, niv. classe poste 96.03) - Base 100 en 2015 - ID n° 010544091. Valeur de l'indice au 01/2021 soit 125,57.

ICAn = Valeur de l'indice en Janvier de l'année précédant l'année concernée.

Article 8 : L'article 44 de la convention de concession est modifié comme suit :

Article 44 — Taxe et Redevance dues par le Concessionnaire

Le concessionnaire est redevable d'une redevance à verser à la commune sur le fondement tiré de l'exploitation du service et de la mise à disposition du terrain.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- En 2010 : 40 000 € + 3% du chiffre d'affaires ;
- En 2011 et 2012 : 45 000 € + 3% du chiffre d'affaires ;
- De 2013 à 2017 : 50 000 € + 3% du chiffre d'affaires ;
- De 2018 à 2022 : 55 000 € + 3% du chiffre d'affaires ;
- A partir de 2023 : 65 000 € + 3% du chiffre d'affaires ;

A compter de 2024, la redevance fixe sera indexée dans les conditions fixées aux stipulations de l'article 42, appliqué au montant de l'année 2023.

Fait à LA BALME DE SILLINGY

Le 2023

En trois exemplaires

Pour la COMMUNE

Pour le CONCESSIONNAIRE

**Le Maire,
Mme MUGNIER**

**Le Mandataire Spécial
M. Frédéric FERY**

Annexes :

Annexe 1 : Modification du capital de la Société concessionnaire ;

Annexe 2 : Procès-verbal contradictoire de réception 2012 ;

Annexe 3 : Attestation de conformité du four n°1 ;

Annexe 4 : Nouveau compte d'exploitation prévisionnel ;

Annexe 5 : Devis des travaux ;

Annexe 6 : Tarifs applicables.

EUROS TTC	LA BALME TARIFS 2022	LA BALME Proposition 2023	ANNECY 2023	BONNEVILLE 2023
<i>crémation adulte</i>	599			
<i>contribution environnementale</i>	87			
total crémation adulte	686	730	655	787
Crémation adulte avec salle de recueillement	763	810	817	873
crémation enfant 10 à 15 ans	252	gratuit	gratuit	692
crémation enfant - de 10 ans	197	gratuit	gratuit	692
salle de cérémonie pour recueillement	77	80	162	86
salle de cérémonie pour cérémonie 1 heure	154	170		
ordonnateur au recueillement	88	90		
personnalisation de la cérémonie	122	130		
dépôt provisoire de l'urne au crématorium (par mois)	37	40	65	26
crémation reliquaire apres exhumation jusqu'à 130 cm	334	350	277	
crémation reliquaire apres exhumation de 130 cm à 170 cm	445	550	554	
crémation reliquaire apres exhumation + de 170 cm	686	730		
dispersion des cendres au jardin du souvenir	54	65	gratuit	104
location de columbarium pour 10 ans	312	330		